



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 236

(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant le Club de Golf de Beloeil

Présenté le 8 novembre 2000

Principe adopté le 20 décembre 2000

Adopté le 20 décembre 2000

Sanctionné le 20 décembre 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

Projet de loi n° 236

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE CLUB DE GOLF DE BELOEIL

ATTENDU que le Club de Golf de Beloeil est une corporation régie par la Loi concernant le Club de Golf de Beloeil (1968, chapitre 118) et par la partie II de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que les dispositions applicables à la corporation doivent être mises à jour pour tenir compte de la situation actuelle, notamment à l'égard de sa dénomination sociale, de la valeur des biens immobiliers dont elle peut être propriétaire et d'autres dispositions relatives à son fonctionnement;

Que pour la bonne administration de ses affaires, la corporation a intérêt à ce que sa loi soit modifiée;

Que lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 31 janvier 2000, les actionnaires de la corporation ont décidé à l'unanimité d'autoriser la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé à cet effet;

Que le conseil d'administration de la corporation a adopté le 29 août 2000 une résolution autorisant la présentation du projet de loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 de la Loi concernant le Club de Golf de Beloeil (1968, chapitre 118) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « \$2,000,000 » par « 8 000 000 \$ ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié par l'ajout, après le mot « membres », du mot « actionnaires ».

3. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 15. Le conseil d'administration peut établir des modalités de paiement pour les cotisations annuelles et spéciales.

Toute cotisation ou autre somme d'argent due à la corporation par un membre porte intérêt trente jours après l'envoi du compte.

Lorsqu'un membre n'acquitte pas une cotisation ou une autre somme d'argent qu'il doit à la corporation, le conseil d'administration peut, à l'expiration du délai fixé par les règlements généraux, le suspendre jusqu'à ce que le membre l'ait acquittée ou l'expulser.».

4. L'article 16 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot «douze» par le mot «six»;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, du mot «vingt-quatre» par le mot «douze»;

3° par l'insertion, dans la onzième ligne du premier alinéa, après la première phrase, de la suivante: «Toutefois, s'il le juge à propos, le conseil d'administration peut décider de racheter cette action avant l'expiration du délai applicable en payant sa valeur comptable établie conformément au deuxième alinéa.»;

4° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant:

«Malgré le premier alinéa, la cotisation annuelle ou spéciale d'un détenteur d'action classe «B» qui démissionne après la date fixée par les règlements généraux pour la réception des avis de démission demeure exigible et cette démission n'est valide que pour l'année suivante.».

5. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

«18. Tout membre actionnaire peut voter par un fondé de pouvoir qui doit lui-même être membre actionnaire; toutefois, un fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'un membre actionnaire lors d'une même assemblée.».

6. La version française de la dénomination sociale de la corporation est changée pour celle de «Le Club de Golf Beloeil».

7. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2000.